

En débattant ce projet de loi, nous gardons à l'esprit que le Canada est un pays bilingue. Il s'agit non seulement d'un fait d'histoire mais d'une réalité inscrite dans la Constitution et notamment dans la Charte des droits et libertés. Les Canadiens souscrivent entièrement à la notion d'égalité linguistique au sens de la Charte des droits et libertés. Je me reporte précisément au paragraphe 16(1) de la Charte des droits et libertés qui dit:

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Également, le paragraphe 20(1) dit ceci:

Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas:

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français ou de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

La plupart des projets de loi déposés à la Chambre relèvent de la compétence précise d'un ministre. Celui-ci relève de la compétence de trois ministres. L'approbation du projet de loi relève du ministre de la Justice (M. Hnatyshyn), qui est chargé des débats et travaux parlementaires, de la législation et de l'administration de la justice. Le secrétaire d'État (M. Crombie) est chargé de la promotion du français et de l'anglais. Le président du Conseil du Trésor (M. Mazankowski) est chargé des communications avec le public et des services au public, de la langue de travail et de la participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise.

● (1140)

Dans les quelques minutes dont je dispose, je voudrais parler des parties de la loi qui concernent le Conseil du Trésor. Je voudrais proposer des solutions à quelques-uns des problèmes qui ont été portés à mon attention, et signaler que le gouvernement est ouvert aux propositions d'amélioration et de clarification, à l'étape de la deuxième lecture comme à celle de l'étude en comité. Nous accueillons volontiers les questions et les observations constructives qui visent à clarifier les choses, car nous voulons que le projet de loi soit adopté en deuxième lecture et renvoyé au comité.

Je vais traiter d'abord de la Partie IV, intitulée «Communications avec le public et prestations des services». Je le répète, l'article 20 de la Charte des droits et des libertés définit les droits des particuliers. Il se trouve que l'article du projet de loi qui porte le même numéro, soit l'article 20, réaffirme le droit du public de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à cette partie du projet de loi.

À l'article 21, on parle de «demande importante». Autrement dit, lorsque la demande est importante, les institutions fédérales doivent offrir les services, etc. La question est alors de

savoir ce qui constitue une demande importante. La question a été posée à la Chambre et elle est valable.

Je n'ai pas de définition précise de «demande importante», mais je suppose que lorsqu'il va établir les règlements relatifs à l'article 21, le gouvernement va tenir compte des considérations suivantes. Je renvoie tout particulièrement la Chambre au paragraphe 31(2) qui prévoit que, pour établir les règlements définissant une demande importante:

Le gouverneur en conseil peut . . . tenir compte:

- a) de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région;
- b) du volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle;
- c) de tout autre critère qu'il juge indiqué.

Je ne crois pas que cette liste de critères soit exhaustive, mais elle nous donne une idée de ce dont le gouverneur en conseil pourra tenir compte dans l'établissement de ces règlements.

On ajoute ensuite que les institutions fédérales doivent pouvoir communiquer avec les voyageurs dans les deux langues officielles. Cette disposition figure à l'article 22 du projet de loi. Pourquoi une telle mesure? Pour reconnaître le caractère bilingue du Canada à l'échelle nationale et internationale. Mais plus important encore, à mon avis, pour que tous les Canadiens se sentent chez eux partout quand ils voyagent dans cet unique et merveilleux pays.

Je voudrais aussi parler de l'article 23 du projet de loi, surtout du paragraphe (1) que voici:

Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles . . .

On expose ensuite les conditions, dont les plus importantes concernent la santé et la sécurité du public. Autrement dit, le public desservi par les institutions fédérales a le droit de communiquer avec ces institutions et d'en obtenir les services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

L'article 25 impose les obligations suivantes aux tiers qui offrent des services au public en matière de santé et sécurité pour le compte des institutions fédérales:

. . . de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci (le public) puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles.

Pourquoi? Parce que nous voulons que les organismes de réglementation fédéraux tiennent compte des besoins linguistiques du public en matière de santé et de sécurité. Ces trois considérations doivent primer dès que nous légiférons dans quelque domaine que ce soit.

Cette partie contient également des dispositions visant à ce que le public soit informé que les services sont offerts dans les deux langues officielles. Par exemple, dans le cas des institutions fédérales, des pancartes doivent indiquer qu'on accorde la même importance aux deux langues officielles. L'article 29 stipule notamment que: